



Commission juridique et technique

Distr. générale
5 mai 2017
Français
Original : anglais

Vingt-troisième session
Kingston, 7-18 août 2017

Fonctions et méthodes de travail de la Commission juridique et technique et programme de travail prévu pour la période allant de 2017 à 2021

Note du Secrétariat

1. La présente note a été établie par le Secrétariat à l'intention des nouveaux membres de la Commission juridique et technique. Elle a pour but d'exposer le statut et les fonctions de la Commission ainsi que les méthodes de travail que celle-ci a mises au point depuis sa création en 1997. Son objet est également de présenter le contexte et le cadre dans lesquels la Commission s'acquittera de son mandat au cours des cinq prochaines années. Elle donne à cette fin un aperçu de la charge de travail prévue pour la période allant de 2017 à 2021.

I. Statut et fonctions de la Commission

A. Statut de la Commission

2. La Commission a été créée en tant qu'organe du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹.

3. Conformément aux dispositions de la Convention et au règlement intérieur du Conseil, le Conseil élit les membres de la Commission. Les élections se déroulent conformément à la procédure simplifiée adoptée par le Conseil à sa treizième session². Les membres sont élus pour cinq ans et sont rééligibles pour un nouveau mandat. Ils exercent leurs fonctions à titre personnel. En tant qu'experts en mission, ils sont couverts par l'article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins³.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² Voir ISBA/13/C/6.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2214, n° 39357. Au 4 mai 2017, sont parties au Protocole les 42 membres de l'Autorité suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Lituanie, Maurice,



4. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 165 de la Convention, les membres de la Commission doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes, l'objectif étant de permettre à la Commission de s'acquitter de ses diverses responsabilités sur les plans technique et juridique.

5. En 2016, le Conseil a décidé, à titre exceptionnel et temporaire, de porter à 30 le nombre de membres de la Commission, sans préjudice des prochaines élections et compte dûment tenu des impératifs d'économie et d'efficacité⁴.

6. Avant de prendre leurs fonctions, les membres de la Commission doivent s'engager par écrit à ne pas posséder d'intérêts financiers dans une activité liée à l'exploration ou l'exploitation de la Zone et à ne divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions^{5,6}.

B. Fonctions de la Commission

7. Les fonctions de la Commission complètent celles du Conseil. Elles consistent principalement à formuler des avis et des recommandations. Cela étant, dans le cadre de certaines des fonctions énoncées au paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, la Commission doit procéder à des évaluations techniques indépendantes, notamment sur les incidences écologiques des activités menées dans la Zone. Elle doit également exercer ses fonctions conformément aux principes et directives arrêtés par le Conseil (art. 163, par. 9, de la Convention).

8. Les fonctions de la Commission sont définies au paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, tel qu'interprété à la lumière de l'Accord relatif à l'application de la partie XI. Ces fonctions consistent à :

- a) Faire au Conseil, à la demande de celui-ci, des recommandations concernant l'exercice des fonctions de l'Autorité;
- b) Examiner les plans de travail formels et écrits concernant les activités à mener dans la Zone et faire au Conseil des recommandations appropriées;
- c) Surveiller, à la demande du Conseil, les activités menées dans la Zone, le cas échéant, en consultation et en collaboration avec toute entité ou personne qui mène ces activités ou avec l'État ou les États concernés, et faire rapport au Conseil;
- d) Évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone;
- e) Faire au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus;

Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

⁴ Voir ISBA/22/C/29.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁶ Art. 163, par. 8, de la Convention; art. 11 du règlement intérieur de la Commission juridique et technique.

f) Élaborer et soumettre au Conseil les règles, règlements et procédures visés à l'article 162, paragraphe 2, alinéa o), compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone;

g) Réexaminer de temps à autre ces règles, règlements et procédures et recommander au Conseil les amendements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables;

h) Faire au Conseil des recommandations concernant la mise en place d'un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser régulièrement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin, s'assurer que les réglementations existantes sont appropriées et respectées et coordonner l'exécution du programme de surveillance une fois celui-ci approuvé par le Conseil;

i) Recommander au Conseil de saisir, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, compte tenu en particulier de l'article 187, conformément à la partie XI et aux annexes qui s'y rapportent;

j) Faire au Conseil des recommandations sur les mesures à prendre après que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à l'alinéa i), a rendu sa décision;

k) Recommander au Conseil d'émettre des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par les activités menées dans la Zone; le Conseil examine ces recommandations en priorité;

l) Recommander au Conseil d'exclure la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin;

m) Faire au Conseil des recommandations concernant la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone et de déterminer si la partie XI, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions de tout contrat conclu avec l'Autorité sont observés.

9. Ces fonctions se répartissent en quatre catégories :

a) Fonctions relatives à l'approbation des plans de travail⁷;

b) Fonctions relatives à la supervision des activités menées dans la Zone et de l'exercice des fonctions de l'Autorité⁸;

c) Fonctions de réglementation⁹;

d) Fonctions relatives à l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone¹⁰.

10. La Commission doit également assurer les fonctions de la Commission de planification économique (créée en tant qu'organe du Conseil par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 163 de la Convention) jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à ce que le premier plan de travail relatif à l'exploitation soit

⁷ Art. 165, par. 2, al. b), de la Convention; Accord relatif à l'application de la partie XI, annexe, sect. 1, par. 6.

⁸ Art. 165, par. 2, al. a), c), i), j) et m), de la Convention.

⁹ Art. 165, al. f) et g), de la Convention.

¹⁰ Art. 165, al. d), e), f), h), k) et l), de la Convention.

approuvé (Accord relatif à l'application de la partie XI, annexe, sect. 1, par. 4). Ces fonctions sont définies à l'article 164 de la Convention et s'inscrivent dans la politique d'assistance de l'Autorité visant les pays en développement producteurs terrestres de minéraux qui sont susceptibles d'être les plus gravement touchés par la production de minéraux provenant de la Zone.

11. La Commission a exercé ses responsabilités à différents stades du développement des activités dans la Zone. Ainsi, depuis sa création en 1997, elle a :

a) Examiné 17 demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques, 6 demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques et 5 demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, et fait des recommandations à ce sujet au Conseil;

b) Formulé des recommandations relatives aux orientations à donner aux contractants sur les questions environnementales et financières, sur les programmes de formation et sur la présentation de rapports annuels;

c) Évalué tous les ans les rapports d'activité des contractants depuis 2002;

d) Rédigé des projets de règlement relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone;

e) Élaboré et recommandé un plan de gestion de l'environnement aux fins de l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone.

12. Un récapitulatif des principales activités menées par la Commission au cours des cinq dernières années peut être consulté à l'annexe II.

II. Méthodes de travail de la Commission

A. Règlement intérieur de la Commission

13. Les séances se déroulent conformément au règlement intérieur de la Commission juridique et technique, que le Conseil a approuvé à sa soixante-huitième séance le 13 juillet 2000¹¹.

B. Présidence

14. Conformément au règlement intérieur de la Commission, le Président et le Vice-Président sont élus parmi les membres de la Commission à l'ouverture de la session. Ils sont élus pour un mandat d'un an et sont rééligibles¹². À l'ouverture de sa vingt-troisième séance, le 21 février 2017, la Commission a élu Christian Reichert (Allemagne) Président et Michelle Walker (Jamaïque) Vice-Présidente.

15. Le Président de la Commission n'est pas officiellement tenu de rendre compte des travaux de celle-ci au Conseil et la Commission n'a pas à adopter officiellement un rapport de consensus sur ses travaux. Toutefois, selon l'usage établi depuis la première session de la Commission en 1997, le Président fait une déclaration au

¹¹ Le règlement intérieur de la Commission figure dans l'annexe du document ISBA/6/C/9; il est également reproduit dans « Autorité internationale des fonds marins : documents fondamentaux » (Kingston, Autorité internationale des fonds marins, 2^e éd., 2012), p. 70 à 84. Conformément à l'article 54, le règlement est entré en vigueur à la date de son approbation par le Conseil.

¹² Art. 16 du règlement intérieur de la Commission.

Conseil dans laquelle il récapitule les travaux de la Commission et appelle l'attention du Conseil sur certaines questions. Il est de règle que le Président et d'autres membres de la Commission répondent aux questions posées par le Conseil et entament un dialogue. Cette pratique est très prisée par le Conseil car elle facilite la communication avec son organe subsidiaire.

C. Rythme de travail

16. Le calendrier des séances de la Commission a été établi sur la base d'une démarche évolutive et conformément au principe de rentabilité qui s'applique aux travaux de tous les organes de l'Autorité, et compte tenu du fait que les différents organes de l'Autorité doivent, les uns après les autres, examiner certains points de l'ordre du jour.

17. Pendant plusieurs années, les séances de la Commission se sont tenues à l'occasion de la session annuelle de l'Assemblée et du Conseil. Depuis 2013, en raison de la forte augmentation générale de sa charge de travail, la Commission se réunit deux fois par an avec tous les services de conférence nécessaires. La première partie de la session a lieu au début de l'année, normalement à la mi-février. La deuxième partie de la session commence une semaine avant la session du Conseil.

18. Il convient de noter qu'avant d'adopter cette pratique, la Commission en a essayé plusieurs autres, consistant notamment à tenir des séances sans services de conférence complets ou à demander aux membres d'arriver s'ils le souhaitent pendant le week-end pour faire avancer l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour. Aucune n'a été jugée satisfaisante par les membres sortants de la Commission, qui sont convaincus que, compte tenu de l'importance des travaux de la Commission, des services de conférence complets devraient être assurés pour permettre à tous les membres de participer sur un pied d'égalité.

19. Il convient également de tenir compte du fait que le Conseil ne peut se prononcer sur de nombreuses questions sans une recommandation préalable de la Commission. Aussi la tenue simultanée de séances du Conseil et de la Commission est-elle de moins en moins pratique et efficace.

D. Sous-comités et groupes de travail

20. La création de sous-comités et de groupes de travail, qui font ensuite rapport à la Commission plénière, n'est pas régie par une procédure officielle; cependant, la Commission y recourt fréquemment dans des buts bien précis, comme pour l'examen approfondi de questions techniques et juridiques complexes. Par exemple, la Commission se divise souvent en groupes de travail informels afin d'évaluer les rapports annuels des contractants auprès de l'Autorité, de rédiger des projets de règlement relatif à l'exploration et d'examiner des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. De même, elle charge un petit groupe de ses membres de mener un examen et une évaluation préliminaires des candidatures aux programmes de formation et de lui faire rapport en séance plénière.

21. Certaines années, du fait de sa charge de travail, la Commission a constitué, avant la fin de sa session, un sous-comité informel chargé d'arriver à Kingston dans les jours qui précédaient sa session de l'année suivante pour procéder à une évaluation préliminaire des rapports annuels des contractants. Depuis quelques années, cependant, les groupes de travail se réunissent pendant les sessions ordinaires, sans services d'interprétation, car leur tâche consiste principalement à

lire les rapports puis à résumer leurs vues afin que la Commission les examine en séance plénière.

22. La Commission a également demandé à des petits groupes de membres ayant des compétences spécialisées de travailler entre les sessions à la préparation de projets de documents. Par exemple, en 2011, elle a constitué un groupe de travail sur l'environnement qu'elle a chargé de préparer des projets de recommandations à l'intention des contractants concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement de l'exploration des sulfures polymétalliques. Le nombre de possibilités de formation fournies par les contractants ayant augmenté ces dernières années, un groupe de travail sur la formation a été nommé pour sélectionner des candidats pendant la session et d'autres, par voie électronique, entre les sessions pour leur offrir, à courte échéance, des formations.

23. Au cours des cinq prochaines années, étant donné le caractère technique de certaines des questions qui figurent à son programme de travail, la Commission voudra peut-être constituer d'autres groupes de travail afin de faciliter l'analyse et l'examen de ces thèmes. Au cours de ses sessions de février et de mars 2017, la Commission a nommé un groupe de travail qu'elle a chargé d'examiner des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone, et a créé un groupe de travail afin de faciliter l'examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et l'élaboration de plans de gestion de l'environnement pour d'autres secteurs de la Zone.

E. Prise de décisions

24. En général, les organes de l'Autorité et, partant, la Commission, s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été vains, les décisions sont mises aux voix et prises à la majorité des membres présents et votants¹³. Jusqu'à présent, la Commission a pris toutes ses décisions par consensus sauf, à une occasion, dans le cadre de l'examen du projet de procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'article 3.2 des clauses types définies à l'annexe IV du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. À sa session de février 2015, après avoir tenté par tous les moyens de parvenir à un consensus, elle a procédé au vote conformément aux articles 44 et 47 de son règlement intérieur¹⁴.

F. Séances publiques et séances privées

25. La question de savoir si les séances devaient être publiques ou privées a été matière à controverse pendant les premières années d'existence de l'Autorité. Le compromis qui s'est dégagé a été entériné par les articles 6 et 53 du règlement intérieur de la Commission. Le premier dispose que les séances de la Commission sont privées à moins que celle-ci n'en décide autrement, tout en précisant que la Commission doit tenir compte de l'opportunité de prévoir des séances publiques pour examiner des questions présentant un intérêt général pour les membres de

¹³ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, annexe, sect. 3, par. 2 et 13; art 44 du règlement intérieur de la Commission.

¹⁴ Voir ISBA/21/C/16, par. 42.

l'Autorité et n'impliquant pas l'examen de renseignements confidentiels. D'après le second, tout membre de l'Autorité peut, avec l'autorisation de la Commission, se faire représenter à une séance de la Commission lorsque celle-ci examine une question qui le concerne particulièrement.

26. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a pris l'habitude de tenir des séances publiques lorsqu'elle examine des questions d'intérêt général, comme le projet de Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton ou le rapport d'activité du comité chargé de superviser l'examen périodique de la manière dont le régime international de la Zone a fonctionné dans la pratique, en application de l'article 154 de la Convention, afin de permettre aux membres et aux observateurs de l'Autorité de suivre les débats¹⁵. Parallèlement, elle a soigneusement préservé la confidentialité de ceux de ses travaux qui exigent d'examiner des informations confidentielles, comme l'examen des rapports annuels des contractants ou des demandes d'approbation de plans de travail, qui se déroule systématiquement à huis clos. Dans la mesure du possible, les séances privées sont programmées lorsque la Commission se réunit avant l'ouverture de la session des autres organes de l'Autorité.

G. Experts non membres de la Commission

27. Pour examiner des questions hautement techniques, la Commission sollicite parfois l'aide d'experts ne faisant pas partie de ses membres, qu'elle invite à participer à ses travaux comme l'y encourage la Convention même¹⁶. Ainsi, dans le passé, la Commission s'est attaché les services d'experts extérieurs pour l'élaboration du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone¹⁷. La Commission est aussi informée des travaux des ateliers techniques que le secrétariat organise régulièrement. Par exemple, des exposés lui ont été présentés sur le modèle géologique des gisements de nodules polymétalliques dans la Zone de Clarion-Clipperton, la création dans la Zone de zones de préservation pour des raisons écologiques et le Code de gestion des travaux miniers sous-marins dans le respect de l'environnement, adopté par l'International Marine Minerals Society¹⁸, et, plus récemment, sur l'uniformisation des méthodes de taxonomie, la mise au point d'un mécanisme de paiement et de conditions financières applicables aux contrats d'exploitation, et l'évaluation et la gestion de l'environnement pour l'exploitation des minéraux dans la Zone.

III. Programme de travail prévu pour la période 2017-2021

28. Le programme de travail de la Commission pour les cinq prochaines années comprend des points récurrents (ceux que la Commission examine chaque année ou à intervalles réguliers) et des points inscrits à l'ordre du jour à titre exceptionnel. Parmi les principaux points récurrents, on trouve l'évaluation des rapports annuels présentés par les contractants, l'élaboration et la révision des règlements et des recommandations à l'intention des contractants, la gestion – du point de vue de

¹⁵ Voir, par exemple, ISBA/8/C/6, par. 7. Les questions relatives à la diversité biologique de la Zone ont également été examinées en séance publique. Voir ISBA/9/C/4, par. 15, ISBA/10/C/4, par. 20 et ISBA/22/C/17, par. 58 à 60.

¹⁶ Art. 165, par. 2, al. e) de la Convention.

¹⁷ Voir, par exemple, ISBA/10/C/4, par. 12.

¹⁸ Voir, par exemple, ISBA/16/C/7, par. 15 à 17; ISBA/15/C/5, par. 21; ISBA/14/C/8, par. 15 à 18; et ISBA/13/C/3, par. 19 et 20.

l'environnement – des incidences éventuelles des activités menées dans la Zone et, le cas échéant, l'examen de demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Les points inscrits à titre exceptionnel le sont à la suite d'une demande spéciale du Conseil qui peut, par exemple, solliciter un avis sur l'interprétation de certaines dispositions. Par exemple, le Conseil a renvoyé à la Commission une série de questions diverses, notamment des questions relatives au patronage par les États de contrats d'exploration dans la Zone et des questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise. Une autre distinction peut être opérée entre les points à l'ordre du jour selon qu'ils exigent d'être traités prioritairement ou qu'ils pourront l'être ultérieurement, entre 2018 et 2021. Le programme de travail prévu, qui a été établi en partant du principe que la Commission disposerait des ressources dont elle a besoin pour exercer ses fonctions, est présenté ci-dessous.

A. Points à traiter

a) Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

29. La Commission a inscrit en priorité absolue à l'ordre du jour de sa session de 2017 l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Pour rappel, à sa dix-septième session, tenue en 2011, le Conseil a prié le secrétariat d'établir un plan de travail stratégique pour la formulation d'un règlement relatif à l'exploitation minière des ressources des grands fonds marins dans la Zone¹⁹. À sa dix-neuvième session, en 2013, la Commission a entamé l'examen des questions soulevées par le projet de règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone²⁰. À sa vingtième session, tenue en 2014, le Conseil a demandé à la Commission de poursuivre, à titre prioritaire, ses travaux sur les règlements régissant l'exploitation et de mettre à la disposition de tous les membres de l'Autorité et de toutes les parties prenantes un projet de cadre de réglementation régissant l'exploitation dans la Zone²¹. Faisant suite à cette requête, la Commission a publié en juillet 2015 une version révisée du projet de cadre et du plan d'action et a recensé sept produits prioritaires pour les 12 à 18 mois suivants²². Le Conseil a approuvé la liste des produits prioritaires établie par la Commission et a prié cette dernière de poursuivre à titre prioritaire ses travaux sur le règlement relatif à l'exploitation²³. En juillet 2016, la Commission a examiné un avant-projet révisé de règlement relatif à l'exploitation et a fourni au Conseil une proposition concernant la deuxième phase de ses travaux sur les produits prioritaires en vue d'élaborer un règlement relatif à l'exploitation dans les 12 à 18 mois suivants²⁴, que le Conseil a acceptée. Le Conseil a de nouveau prié la Commission de poursuivre à titre prioritaire ses travaux sur le règlement relatif à l'exploitation²⁵. À la suite de cette réunion, la Commission a distribué un avant-projet révisé aux membres de l'Autorité et à toutes les parties prenantes pour observations. La Commission a souligné qu'à sa prochaine session, en 2017, elle s'attacherait en priorité à définir une meilleure méthode de travail concernant l'élaboration du règlement, notamment en fixant un calendrier et en faisant en sorte que les parties concernées puissent contribuer plus aisément à la rédaction du texte. Au cours des réunions qu'elle a tenues en février et mars 2017, la Commission a

¹⁹ Voir ISBA/17/C/21, par. 20.

²⁰ Voir ISBA/19/C/14, par. 22 et 23.

²¹ Voir ISBA/20/C/31, par. 3.

²² Voir ISBA/21/C/16, par. 26 à 35 et annexe III.

²³ Voir ISBA/21/C/20, par. 4 et 5.

²⁴ Voir ISBA/22/C/17, par. 32 à 41 et annexe II.

²⁵ Voir ISBA/22/C/28, par. 3 et 4.

examiné les observations formulées par les parties prenantes au sujet de l'avant-projet de règlement relatif à l'exploitation, ainsi qu'un document de travail sur l'élaboration d'un projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (Questions environnementales), mis en ligne en janvier 2017 sur le site Web de l'Autorité. La Commission poursuivra cet examen en juillet 2017. Au cours des deux prochaines années, on pourrait raisonnablement attendre de la Commission qu'elle poursuive ses travaux sur l'élaboration d'un projet de règlement sur l'exploitation, en s'inspirant de l'approche modulaire adoptée par l'Autorité. Elle devrait notamment examiner les questions liées à la création d'un mécanisme de paiement, ainsi que les questions juridiques relatives à la responsabilité, aux compétences juridictionnelles, à la création d'un corps d'inspecteurs chargés d'examiner les dégâts environnementaux et à la mise en place de mécanismes de réparation, tels qu'une assurance responsabilité ou un fonds spécial.

b) Demande d'approbation de plan de travail

30. L'une des principales responsabilités de la Commission est d'examiner les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques, de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères et de faire des recommandations au Conseil à ce sujet. À ce jour, sur la base des recommandations formulées par la Commission et à la demande du Conseil, l'Autorité a conclu 26 contrats d'exploration et devrait en conclure deux nouveaux en 2017. L'état des contrats conclus avec l'Autorité figure à l'annexe II de la présente note. Il est à noter que, le 25 janvier 2017, le secrétariat a reçu du Gouvernement polonais une demande d'approbation concernant un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques. Celle-ci sera examinée par la Commission à sa deuxième réunion, en juillet 2017. Si elle est saisie de nouvelles demandes d'approbation de plans de travail avant la tenue de la session, la Commission devra les examiner et présenter des recommandations au Conseil pour chacune d'elles. Tous les plans de travail proposés sont examinés dans l'ordre de leur réception.

c) Demandes de prorogation d'un plan de travail approuvé

31. La Commission peut examiner la demande de prorogation d'un plan de travail approuvé. Il convient de rappeler qu'en 2015, le Conseil a adopté une décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994²⁶. Le contractant peut solliciter cette prorogation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans. En 2016, le Conseil, se fondant sur l'examen des rapports et des recommandations effectué par la Commission, a approuvé la prorogation de six plans de travail approuvés pour l'exploration de nodules polymétalliques. En 2017, la Commission examinera une nouvelle demande de prorogation, soumise par le Gouvernement indien, qui concerne un plan de travail approuvé pour l'exploration de nodules polymétalliques. Il est à noter que le contrat d'exploration de l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles expirera le 18 juillet 2021. Les six contrats susmentionnés qui ont été prorogés expireront également en 2021.

d) Examen des rapports annuels établis par les contractants

32. L'examen de ces rapports et l'élaboration consécutive d'un avis à l'intention du Secrétaire général de l'Autorité sont une autre tâche importante de la

²⁶ Voir ISBA/21/C/19, ses annexes et ses appendices I et II.

Commission, et l'une de celles qui lui prennent le plus de temps. Selon les règlements en vigueur, les contractants doivent présenter chaque année, le 31 mars, un rapport d'activité. Parallèlement à l'augmentation du nombre de contrats d'exploration conclus au cours des cinq dernières années, le nombre de rapports annuels que la Commission doit évaluer chaque année a également augmenté. En effet, la Commission devrait examiner jusqu'à 26 rapports en 2017, contre 8 en 2010. À partir de 2018, ce chiffre grimpera à 28, et on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il continue d'augmenter par la suite. Les rapports sont présentés sous forme de texte descriptif, et peuvent être accompagnés dans certains cas de photographies, de graphiques, de tableaux et d'autres données présentées sur divers supports. Ils sont examinés en interne par le personnel technique du secrétariat et un résumé est établi à l'attention des membres de la Commission. Après examen, la Commission établit un rapport d'évaluation qu'elle présente au Secrétaire général. Dans ce document, la Commission fait part de ses observations générales sur les rapports. Celles-ci, ainsi que des observations plus précises sur les rapports de chaque contractant, sont ensuite transmises au Conseil. En 2016, la Commission a adopté un modèle de rapport révisé pour les contractants, qui requiert que les données communiquées soient des données brutes présentées selon un format normalisé afin qu'elles puissent être enregistrées directement dans la base de données de l'Autorité²⁷. D'autres mesures sont envisagées pour améliorer la procédure. Il pourrait notamment être utile d'imposer un nombre limite de pages pour les rapports annuels, comme cela a été proposé. Il serait également souhaitable que la Commission envisage de publier les rapports annuels en octobre ou en novembre, afin de disposer de suffisamment de temps pour préparer un rapport plus complet à l'intention du Conseil. Il lui faudra donc adopter des méthodes de travail très efficaces pour s'acquitter de cette tâche dans le temps imparti. À cette fin, la Commission a déjà fait part de son intention de revoir ses méthodes de travail internes en 2017.

- e) Sélection des candidats aux programmes de formation proposés par les contractants, et examen de la mise en œuvre de ceux-ci

33. La Commission devra aussi sélectionner les candidats de pays en développement qui participeront aux programmes de formation prévus dans les contrats d'exploration. On estime que les contractants dispenseront environ 200 formations au cours des cinq prochaines années. Actuellement, les formations ont trait aux catégories suivantes : formations en mer à bord de navires des contractants, bourses permettant aux candidats de participer à des programmes de formation planifiés ou à des sessions spéciales, y compris à des programmes de doctorat ou de master, stages lors d'ateliers sur les sciences ou l'environnement, et formations en ingénierie. La principale difficulté à cet égard est d'attirer des candidats qualifiés des pays en développement. Pour y parer, le secrétariat invite depuis 2012 les candidats à se manifester afin d'établir une liste de candidats ayant le bon profil pour participer aux formations proposées. Les personnes figurant sur cette liste seront invitées à présenter leur candidature pour participer aux nouvelles sessions spéciales proposées.

- f) Examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton

34. Un autre point de l'ordre du jour à traiter est l'examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et l'élaboration de plans de gestion de l'environnement pour d'autres secteurs de la

²⁷ Voir ISBA/21/LTC/15.

Zone. Le Plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton est le premier et le seul plan de gestion de l'environnement que l'Autorité a établi à ce jour²⁸. Il a été approuvé par le Conseil à sa dix-huitième session et mis en œuvre sur une période initiale de trois ans²⁹. Il prévoyait la création d'un réseau de neuf zones d'intérêt écologique particulier, et il doit faire l'objet d'un examen périodique de la Commission au plus tôt tous les deux ans et au plus tard tous les cinq ans. En 2016, la Commission a examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan et les mesures à prendre jusqu'en 2021 ont été rappelées. Au cours de ses délibérations, la Commission a pris note de la proposition de créer deux nouvelles zones d'intérêt écologique particulier. Elle a également pris note des préoccupations exprimées au sujet de l'élaboration de directives à l'intention des contractants pour l'établissement des zones témoins d'impact et de préservation, qui sont nécessaires pendant la phase d'exploration afin de pouvoir ensuite passer à l'exploitation. Elle a indiqué qu'il serait nécessaire de redéfinir la notion de « zones témoins d'impact » en février 2017. À sa vingt-deuxième session, le Conseil, dans sa décision concernant le rapport de synthèse de la Commission, a engagé cette dernière et le secrétariat à progresser dans l'élaboration de plans de gestion de l'environnement dans d'autres zones internationales de fonds marins, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration, rappelant le paragraphe 60 de la résolution 70/235 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer.

- g) Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration

35. Un autre point qui sera probablement à traiter concerne l'examen des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone³⁰, compte tenu en particulier des recommandations formulées lors des ateliers tenus par l'Autorité sur l'uniformisation des méthodes de taxonomie. À sa session de 2016, la Commission s'est félicitée de ces recommandations et a encouragé les contractants à adopter les meilleures pratiques permettant de les appliquer, selon qu'il convenait. Cependant, elle a reporté la révision des recommandations à sa session de 2017, pour que puissent être déposées des propositions précises de révision. La Commission devra se pencher sur la façon de traiter cette question et devra déterminer une méthode de travail concernant l'élaboration des propositions qui lui seront soumises pour examen.

h) Questions additionnelles

36. En outre, il convient de rappeler que le Conseil a renvoyé un certain nombre de questions à la Commission. En 2017, la Commission souhaitera peut-être déterminer la façon dont elle traitera ces questions, notamment en fixant le calendrier de leur examen pour les cinq années à venir. Ces questions sont les suivantes :

a) Examen des dispositions des règlements sur la prospection et l'exploration qui concernent la possibilité d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe en vue d'harmoniser l'ensemble des règlements à cet égard et de formuler une recommandation à ce sujet aux fins d'examen par le Conseil à sa vingt-troisième session;

b) Questions relatives au patronage par les États de contrats d'exploration dans la Zone, en particulier celle du critère de contrôle effectif, et questions liées à

²⁸ Voir ISBA/17/LTC/7.

²⁹ Voir ISBA/18/C/22.

³⁰ Voir ISBA/19/LTC/8.

la monopolisation des activités menées dans la Zone, compte tenu, en particulier, du concept d'abus de position dominante;

c) Questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, et en particulier à ses incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité;

d) Questions liées à la conduite d'activités de recherche scientifique marine dans les zones d'exploration.

37. On trouvera à l'annexe I du présent document un récapitulatif des tâches qui attendent la Commission pour la période 2017-2021. Il convient de souligner que ce programme de travail est établi à titre indicatif et qu'il risque d'évoluer en fonction des demandes que fera le Conseil au cours des cinq années considérées, du rythme de développement des activités dans la Zone et du temps qu'il faudra à la Commission pour traiter chaque question. Beaucoup de points inscrits à l'ordre du jour nécessitent un important travail préparatoire, notamment des études techniques et le recours à des conseils d'experts.

38. Il importe également de souligner que le calendrier est purement indicatif. Il a été établi par le secrétariat, qui a essayé de prévoir quand il serait vraisemblablement possible de traiter chaque point compte tenu des ressources dont dispose l'Autorité pour assurer tant le fonctionnement du secrétariat que l'organisation des réunions de la Commission. À cet égard, il est évident que la charge de travail de cette dernière a augmenté sensiblement depuis cinq ans et continue de prendre de l'ampleur sous l'effet des nouvelles sollicitations du Conseil et de l'intensification des activités dans la Zone.

Annexe I

Récapitulatif du programme de travail de la Commission juridique et technique prévu pour 2017-2021

1. Points récurrents

- a) Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone
- b) Examen de demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques ou des encroûtements cobaltifères et, le cas échéant, formulation de recommandations à l'intention du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins;
- c) Examen de demandes de prorogation de plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques et, le cas échéant, formulation de recommandations à l'intention du Conseil
- d) Évaluation des rapports annuels présentés par les contractants
- e) Mise en œuvre des programmes de formation dispensés par les contractants en vertu des contrats d'exploitation
- f) Examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, élaboration de plans de gestion de l'environnement pour les zones d'activité exploratoire et évaluation des conséquences environnementales des activités menées dans la Zone;
- g) Examen des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone.

2. Questions additionnelles

- h) Examen des dispositions des règlements sur la prospection et l'exploration qui concernent la possibilité d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe en vue d'harmoniser l'ensemble des règlements à cet égard et de formuler une recommandation à ce sujet aux fins d'examen par le Conseil en 2017;
- i) Examen des questions relatives au patronage par les États de contrats d'exploration dans la Zone, en particulier celle du critère de contrôle effectif, et questions liées à la monopolisation des activités menées dans la Zone, compte tenu, en particulier, du concept d'abus de position dominante;
- j) Examen des questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise et en particulier à ses incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité;
- k) Examen des questions liées à la conduite d'activités de recherche scientifique marine dans les zones d'exploration;
- l) Examen des questions renvoyées à la Commission par le Conseil.

Annexe II

Récapitulatif des principaux progrès et réalisations de la Commission au cours des cinq dernières années (2012-2016)

Tableau 1

Examen des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

<i>N°</i>	<i>Demandeur</i>	<i>Minéraux</i>	<i>Année</i>	<i>Documents pertinents</i>
1	Gouvernement de la République de Corée	PMS	2012	ISBA/18/C/15
2	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)	PMS	2012	ISBA/18/C/16
3	UK Seabed Resources Limited (UKSRL)	PMN	2012	ISBA/18/C/17
4	Marawa Research and Exploration Ltd.	PMN	2012	ISBA/18/C/18
5	Global Sea Mineral Resources NV(GSR)	PMN	2012	ISBA/18/C/19
6	Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA)	CFC	2013	ISBA/19/C/2
7	Japan Oil, Gas and Metals National Corporation	CFC	2013	ISBA/19/C/3
8	Gouvernement de la Fédération de Russie	CFC	2014	ISBA/20/C/4
9	UKSRL	PMN	2014	ISBA/20/C/5
10	Gouvernement de l'Inde	PMS	2014	ISBA/20/C/6
11	Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.	PMN	2014	ISBA/20/C/7
12	Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR)	PMS	2014	ISBA/20/C/16
13	Serviço Geológico do Brasil (Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais)	CFC	2014	ISBA/20/C/18
14	Cook Islands Investment Corporation (CIIC)	PMN	2014	ISBA/20/C/17
15	China Minmetals Corporation	PMN	2015	ISBA/21/C/2
16	Gouvernement de la République de Corée	CFC	2016	ISBA/22//C/10

La Commission a examiné 16 demandes au total.

Abréviations : CFC : encroûtement cobaltifère de ferromanganèse; PMN : nodules polymétalliques; PMS : sulfures polymétalliques.

Tableau 2

Examen des demandes de prorogation de plans de travail approuvés relatifs à l'exploration

<i>N°</i>	<i>Demandeur</i>	<i>Minéraux</i>	<i>Année</i>	<i>Documents pertinents</i>
1	Organisation mixte Interoceanmetal (IOM)	PMN	2016	ISBA/22/C/11
2	Association de production du Sud pour les opérations de géologie	PMN	2016	ISBA/22/C/12

N°	Demandeur	Minéraux	Année	Documents pertinents
3	Gouvernement de la République de Corée	PMN	2016	ISBA/22/C/13
4	COMRA	PMN	2016	ISBA/22/C/14
5	Deep Ocean Resources Development Co. Ltd.	PMN	2016	ISBA/22/C/15
6	IFREMER	PMN	2016	ISBA/22/C/16

La Commission a examiné en tout 6 demandes de prorogation.

Abréviations : PMN : nodules polymétalliques.

Tableau 3
Examen des rapports annuels des contractants

Années	Nombre de rapports annuels
2012	9
2013	11
2014	13
2015	18
2016	22

La Commission a examiné en tout 63 rapports annuels.

Tableau 4
Sélection des participants aux programmes de formation des contractants

Année	Contractants	Types de formation	Nombre de participants	Demandes examinées	Documents
2013	Tonga Offshore Mining Limited	En mer	2	45	ISBA/19/LTC/13
2013	BGR	En mer	2	45	ISBA/19/LTC/13
2013	Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA)	En mer	4	45	ISBA/19/LTC/13
2014	Japan Oil, Gas and Metals National Corporation	En mer	3	32	ISBA/20/LTC/13
2014	Gouvernement de la Fédération de Russie	En mer	2	17	ISBA/20/LTC/13
2015	COMRA	Programme de bourses et formation en ingénierie	4	95	ISBA/21/LTC/10
2015	Tonga Offshore Mining Ltd.	En mer	2	9	ISBA/21/LTC/13
2015	UKSRL	Doctorat	2	81	ISBA/21/LTC/14

<i>Année</i>	<i>Contractants</i>	<i>Types de formation</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Demandes examinées</i>	<i>Documents</i>
2015	BGR	En mer	6	73	ISBA/21/LTC/14
2016	COMRA	En mer	5	49	ISBA/22/LTC/8
2016	Japan Oil, Gas and Metals National Corporation	En mer	5	54	ISBA/22/LTC/8
2016	Global Sea Mineral Resources NV(GSR)	Master	1	13	ISBA/22/LTC/8
2016	Nauru Ocean Resources Incorporated	Stage d'études pratiques	2	5	ISBA/22/LTC/7
2016	IFREMER	Stage d'études pratiques	5	76	ISBA/22/LTC/11

La Commission a sélectionné les 45 candidats les mieux classés à partir de 639 dossiers de candidature pour 14 programmes de formation.

Note : Année durant laquelle la Commission a sélectionné les candidats.

Tableau 5
Règles, règlements et procédures adoptées ou proposées par la Commission

<i>N°</i>	<i>Année</i>	<i>Document</i>	<i>Titre</i>
1	2013	ISBA/19/LTC/8	Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone
2	2013	ISBA/19/LTC/14	Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent
3	2015	ISBA/21/LTC/11	Recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses d'exploration directes et effectives
4	2015	ISBA/21/LTC/15	Recommandations à l'intention des contractants sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels
5	2013	ISBA/19/C/7	Projet de modification du règlement relatif à la prospection et à l'exploration de nodules polymétalliques dans la zone
6	2014	ISBA/20/C/9	Projets de modification de l'article 21 du règlement relatif à la prospection et à l'exploration de sulfures polymétalliques dans la zone
7	2015	ISBA/21/C/WP.1	Propositions de procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
8	2013 à ce jour		Avant-projet de règlement relatif à l'exploitation

Annexe III

Liste et état des contrats d'exploration

A. Contrats d'exploration de nodules polymétalliques

<i>Contractants</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
1 Organisation mixte Interocanmetal	29 mars 2001 29 mars 2016 ^a	Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, Slovaquie et Tchéquie	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2016 28 mars 2021
2 Association de production du Sud pour les opérations de géologie	29 mars 2001 29 mars 2016 ^a	Fédération de Russie	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2016 28 mars 2021
3 Gouvernement de la République de Corée	27 avril 2001 27 avril 2016 ^a	–	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	26 avril 2016 26 avril 2021
4 Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	22 mai 2001 22 mai 2016 ^a	Chine	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	21 mai 2016 21 mai 2021
5 Deep Ocean Resources Development Co. Ltd.	20 juin 2001 20 juin 2016 ^a	Japon	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	19 juin 2016 19 juin 2021
6 Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	20 juin 2001 20 juin 2016 ^a	France	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	19 juin 2016 19 juin 2021
7 Gouvernement de l'Inde	25 mars 2002	–	Bassin central de l'océan Indien	24 mars 2017
8 Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles	19 juillet 2006	Allemagne	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	18 juillet 2021
9 Nauru Ocean Resources Inc.	22 juillet 2011	Nauru	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	21 juillet 2026
10 Tonga Offshore Mining Limited	11 janvier 2012	Tonga	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	10 janvier 2027
11 Global Sea Mineral Resources NV	14 janvier 2013	Belgique	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	13 janvier 2028

^a Prorogation pour cinq ans du contrat accordé lors de la vingt-deuxième session (2016).

<i>Contractants</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
12 UK Seabed Resources Ltd.	8 février 2013	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	7 février 2028
13 Marawa Research and Exploration Ltd.	19 janvier 2015	Kiribati	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	18 janvier 2030
14 Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.	Signé à Kingston le 15 janvier 2015 et à Singapour le 22 janvier 2015	Singapour	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	21 janvier 2030
15 UK Seabed Resources Ltd.	29 mars 2016	Royaume-Uni	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2031
16 Cook Islands Investment Corporation	15 juillet 2016	Îles Cook	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	14 juillet 2031
17 China Minmetals Corporation	12 mai 2017	Chine	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	–

B. Contrats d'exploration de sulfures polymétalliques

<i>Contractants</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
1 Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	18 novembre 2011	Chine	Dorsale sud-ouest indienne	17 novembre 2026
2 Gouvernement de la Fédération de Russie	29 octobre 2012	–	Dorsale médio-atlantique	28 octobre 2027
3 Gouvernement de la République de Corée	24 juin 2014	–	Dorsale centrale indienne	23 juin 2029
4 Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	18 novembre 2014	France	Dorsale médio-atlantique	17 novembre 2029
5 Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles	6 mai 2015	Allemagne	Dorsale centrale indienne et dorsale sud-est indienne	5 mai 2030
6 Gouvernement de l'Inde	26 septembre 2016		Dorsale indienne	25 septembre 2031

C. Contrats d'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

<i>Contractants</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
1 Japan Oil, Gas and Metals National Corporation	27 janvier 2014	Japon	Océan Pacifique occidental	26 janvier 2029
2 Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	29 avril 2014	Chine	Océan Pacifique occidental	28 avril 2029
3 Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement	10 mars 2015	–	Monts Magellan (océan Pacifique)	9 mars 2030
4 Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A.	9 novembre 2015	Brésil	Seuil du Rio Grande (océan Atlantique Sud)	8 novembre 2030
5 Gouvernement de la République de Corée	En attente de signature		Zone à l'est des îles Mariannes du Nord (océan Pacifique)	